

Création, modification ou suppression d'une voirie communale Procédure

Monique Van den Bulcke
Administratrice de PERMISDENTREPRENDRE, SRL

Séminaire
Quel(s) usage(s) pour les petites voiries en Wallonie ?
Jeudi 01/12/2022 – Moulins de Beez



Avant le décret du 6 février 2014

- Pouvoir des Communes
- Pas de recours possible = blocage des projets

Décret du 6 février 2014

- Introduction d'une procédure pour modifier, supprimer et créer un chemin, ou petite voirie, dans le but d'améliorer le maillage et favoriser les déplacements doux
- La demande passe par le Conseil communal
- Possibilité de recours auprès du Gouvernement

Procédure – introduction de la demande

- Introduction de la demande au Conseil Communal
- Dans les 15 jours de l'introduction de la demande : Enquête Publique (30 jours)
- Dans les 15 jours de la clôture de l'Enquête Publique, le Collège soumet au Conseil communal le dossier et le résultat de l'EP
- Le conseil communal statue dans les 75 jours à dater de la demande, dans les 105 jours si le tronçon à créer, modifier ou supprimer s'étend sur plus d'une Commune (Consultation de la ou des Provinces dans ce cas)
- Si pas de décision dans les délais, possibilités de rappel
- Si pas de réponse dans les 30 jours = refus

Procédure : recours

- Si le demandeur essuie un refus soit d'office, soit par abstention de réponse du Conseil communal :
- A dater de la décision ou non décision du Conseil, le Collège informe le demandeur, le Gouvernement ou son Délégué. Le public est informé par voie d'affichage sans délai et pendant 15 jours (+ notification aux propriétaires riverains)

Procédure : recours (suite)

- Le recours est adressé au Gouvernement dans les 15 jours d'un des éléments suivants :
 - réception de la décision du Conseil communal ou l'expiration des délais de réponse
 - Affichage pour les tiers intéressés
 - Publication à l'Atlas
- Dans les 60 jours , le Gouvernement notifie sa décision sur le recours à l'auteur du recours, au Conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande.
- A défaut, la décision du Conseil communal est confirmée
- Le public est informé par voie d'affichage de la Commune et la décision est notifiée aux propriétaires riverains

Procédure

- Le décret prévoit également les éléments complémentaires à cette procédure dans le cas où le tracé de la voirie fait l'objet d'un plan d'alignement. Le Conseil communal aura à se prononcer de manière distincte sur le tracé et sur le plan d'alignement. Le délai de 75 jours est doublé.
- Une voirie peut également se créer par usage du public (30 ans, ou 10 ans si plan d'alignement).

Atlas des voiries communales

- Problème de cet outil, qui n'est pas à jour, mais est publié sur Wal-On-Map et est consultable dans chaque Commune.
- Manque des arrêtés d'application du décret (6/02/2014 → 2022!) Tentatives avortées de certaines communes pilotes pour la mise à jour de l'Atlas sur leur territoire. La méthodologie n'est pas précisée par l'arrêté d'application du décret qui devrait la déterminer;
- Conséquences :
 - Information incomplète et /ou erronée pour le public, les autorités et les propriétaires
 - Risque de conflit
 - Difficulté de déterminer les responsabilités en cas d'accident

Recommandations du GT sur les petites voiries

- Publier les arrêtés d'application manquants du décret
- Eclaircir les notions de voirie communale, chemin et /ou sentier, servitudes de passages, etc... Suggestion d'une circulaire interprétative
- Harmonisation des textes législatifs sur le sujet, parfois contradictoires
- Moyens humains, subsides, pour réaliser dans les Communes le travail de mise à jour de l'Atlas
- Formation du personnel devant entreprendre la mise à jour de l'Atlas, et des agents communaux en charge du respect des petites voiries et de leur bon usage